

N° 422017

OFPRA c/ Mme M... C...

2^{ème} et 7^{ème} chambres réunies

Séance du 16 octobre 2019

Lecture du 6 novembre 2019

CONCLUSIONS

Mme Sophie Roussel, rapporteure publique

L'office de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) peut-il se dispenser d'entendre un demandeur d'asile mineur au motif que ce mineur a déjà été entendu par l'intermédiaire de son représentant légal qui avait présenté une demande d'asile en son nom ? Si oui, à quelles conditions ?

Telles sont les questions que vous soumet l'Office par le présent pourvoi, relatif à la demande de protection de Mme M... C....

M. S... C..., ressortissant albanais, est entré régulièrement en France le 28 mars 2016 accompagné de ses quatre enfants : K..., A..., J... et O.... Il a sollicité l'asile, de même que sa fille aînée K..., seule parmi les quatre enfants à être majeure, et a été entendu par un officier de protection de l'office le 28 juillet 2016.

Les deux demandes d'asile ont été rejetées le 30 septembre 2016, au motif que les craintes de persécution en cas de retour en Albanie n'étaient pas établies. M. S... C... indiquait avoir été contraint de fuir son pays avec ses quatre enfants, laissant toutefois derrière lui son épouse pour qu'elle prenne soin de sa belle-mère malade, afin d'échapper aux risques de représailles encourus à raison de la rupture amoureuse, sur ses conseils, entre sa fille aînée K... et un individu connu pour être un délinquant.

Peu de temps après que ce rejet a été confirmé par la Cour nationale du droit d'asile le 26 mai 2017 et alors qu'elles étaient encore mineures, M... C... et J... C..., les deux plus jeunes filles de M. S... C..., ont, au début du mois d'août 2017, présenté chacune, en leur nom propre, une demande de protection, en faisant part des menaces pesant sur elles à raison de l'ancienne relation amoureuse de leur sœur K....

L'Office n'a pas estimé nécessaire de convoquer Mme M... C... à un entretien. Sa décision de rejet du 20 septembre 2017 indique que l'intéressée a été entendue le 28 juillet 2016 par l'intermédiaire de son représentant légal, c'est-à-dire son père.

Mme C... s'en est plaint devant la Cour, qui a jugé le moyen opérant en application de votre jurisprudence *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ M. Y...*, n° 362798, 362799, p. 254 du 10 octobre 2013. Après avoir relevé que Mme C... n'avait pas été convoquée pour un entretien individuel et que celui auquel s'était référé l'office dans sa

décision de rejet avait été conduit uniquement avec son père plus d'un an auparavant, la cour a estimé que Mme C... avait été privée la garantie essentielle que constitue son audition. Elle en a tiré les conséquences en annulant la décision du directeur général de l'office et en lui renvoyant l'examen de la demande.

Vous ne pourrez entériner ce raisonnement, inutilement formaliste au regard de la nature de la demandée présentée à l'office par M... C..., laquelle ne peut être regardée que comme une demande de réexamen.

Deux éléments nous conduisent à cette conclusion.

Nous relevons en premier lieu qu'il peut être statué sur la demande d'asile d'un mineur présentée par l'un de ses parents en son nom sans que ce mineur ait été personnellement et individuellement entendu par l'office.

Le droit de l'Union et le droit national qui le transpose organisent en effet un mécanisme de demande collective dans l'hypothèse où toute une famille est menacée pour les mêmes motifs, mais n'imposent pas à l'autorité responsable de la détermination – jargon européen pour désigner l'OFPRA – d'offrir systématiquement un entretien personnel au demandeur mineur.

Le paragraphe 2 de l'article 7 de la directive 2013/32/UE autorise ainsi les Etats à prévoir qu'une demande puisse être formulée par un demandeur pour son compte et celui des personnes à sa charge. Et le dernier alinéa de l'article 14, relatif à l'entretien, laisse toute latitude aux Etats pour « *déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel* ». Quant à l'article 25, spécialement consacré aux mineurs non accompagnés, il n'impose pas d'entendre le mineur, l'entretien avec son représentant légal étant seul requis.

Le législateur français a donc seulement prévu, à l'article L. 723-6 du code, issu de la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015, une simple faculté pour l'office d'entendre individuellement un demandeur mineur « *s'il estime raisonnable de penser qu'il aurait pu subir des persécutions ou des atteintes graves dont les membres de la famille n'auraient pas connaissance* ». Il se déduit en outre nécessairement de ces dispositions que le législateur national a utilisé la possibilité que lui ouvrait la directive de prévoir des demandes familiales collectives¹. Implicite dans l'article L. 723-6, cet aspect est, dans l'état du droit aujourd'hui applicable, tout à fait explicite : aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 741-1, issu de l'article 10 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018, « *Lorsque la demande d'asile est présentée par un étranger qui se trouve en France accompagné de ses enfants mineurs, la demande est regardée comme présentée en son nom et en celui de ses enfants.* ».

La décision ainsi rendue – c'est notre second point – est opposable au parent comme aux enfants mineurs au nom duquel la demande a été faite.

¹ La situation familiale du demandeur est systématiquement renseignée lors de l'instruction de la demande par l'OFPRA. Et le principe d'unité de la famille, principe général du droit applicable aux réfugiés (CE, Ass., 2 décembre 1994, *G...*, n° 112842, p. 523), impose que la protection reconnue au demandeur soit également reconnue à ses enfants mineurs.

Sur ce point encore, l'article L. 741-1, dans sa rédaction issue de la loi du 10 septembre 2018, explicite ce qui était implicite dans l'état du droit à la date à laquelle la cour a statué et prévoit, ainsi que le permet l'article 11 de la directive, l'adoption d'une décision unique concernant toutes les personnes à charge, la décision prise sur la demande des parents étant réputée prise également au bénéfice des enfants.

Le b) du paragraphe 6 de l'article 40 de la directive 2013/32/UE autorise en outre l'office à rejeter comme irrecevable la demande présentée par un mineur alors qu'une demande a déjà été présentée en son nom par l'un de ses parents, dès lors que ce mineur ne présente aucun élément se rapportant à sa situation de nature à justifier une demande distincte – c'est-à-dire des risques de persécution autonomes du lien qu'il le lie aux membres de sa famille, tels que par exemple des risques de persécutions fondées sur le genre, l'orientation sexuelle ou encore l'âge.

Nous n'avons, au vu de ces deux éléments, aucune hésitation à vous proposer de juger que la demande de Mme M... C... devait être regardée comme une demande de réexamen de la décision prise par l'office concernant M. C... et ses enfants mineurs le 30 septembre 2016, au sens de l'article L. 723-15 du code.

L'office pouvait dès lors, dans l'hypothèse où aucun élément nouveau susceptible d'étayer la demande de réexamen n'était fourni, la rejeter à l'issue d'un entretien préliminaire sans convoquer le représentant légal du mineur ni le mineur pour un entretien, selon le cadre défini à l'article L. 723-16, que vous avez jugé compatible avec la directive 2005/85/CE du 1^{er} décembre 2005 par votre décision du 9 novembre 2015, *M. R...*, n° 381171, T. pp. 559-575-578-579-581-829 et qui, par extension, doit être regardé comme compatible avec la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013 qui l'a remplacée.

Et l'office pouvait tout à fait, pour procéder à l'examen préliminaire des faits ou des éléments nouveaux présentés par M... C... après la décision définitive prise sur la demande antérieure formée par son père en son nom, se référer aux éléments recueillis lors de l'entretien individuel de celui-ci.

Cette analyse vous conduira à censurer l'arrêt de la cour nationale du droit d'asile pour erreur de droit, sans qu'il soit besoin de vous prononcer sur l'autre moyen soulevé par l'OFPRA, qui n'est pas fondé, tiré du défaut de signature de la minute.

Par ces motifs nous concluons :

- à l'annulation de l'arrêt de la CNDA ;
- au renvoi de l'affaire devant cette cour.